

USAN

BUREAU DE L'USAN  
Séance du mercredi 7 juillet 2021

ORDRE DU JOUR DU BUREAU

Appels des membres élus – Quorum  
Désignation d'un secrétaire de séance  
Approbation du compte rendu de la dernière séance

DECISION DU BUREAU

**Gestion des Milieux aquatiques :**

1. Extension du réseau – commune de Cassel.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITE

**Administration Générale**

1. Rapport d'activité 2020 de l'USAN
2. Rapport d'activité 2020 du Symsagel

**Finances :**

3. Décision budgétaire modificative n°1 du budget principal 2021

**Ressources humaines :**

4. Tableau des effectifs au 7 juillet 2021

**Stratégie foncière :**

5. Convention cadre avec la SAFER Hauts de France

**Lutte contre les inondations :**

6. ZECs de Terdeghem - Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation – Exposé des motifs et considération justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

**Questions diverses :**

USAN

DECISION DU BUREAU

DECISIONS DU BUREAU

DGST/SP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

USAN

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Bureau Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	17	
<b>Délibération</b>		
21	07	01

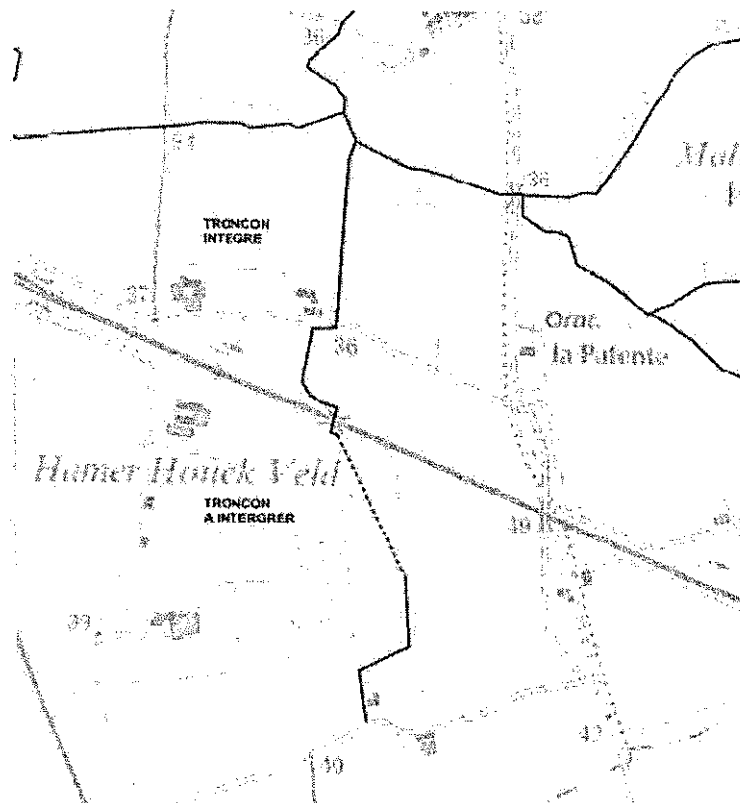
**DECISION DU BUREAU  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 2021

Date de la convocation  
01/07/2021  
Date d'affichage  
/2021

**OBJET : Gestion des Milieux aquatiques : Extension du réseau –  
commune de Cassel**

La commune de CASSEL a manifesté le souhait d'intégrer au réseau de compétence USAN le tronçon amont d'un fossé de son territoire, un fossé affluent de la Peene Becque dont le tronçon aval fait déjà partie du réseau syndical (voie d'eau au statut indéterminé).



Comme le prévoient les statuts de l'USAN, l'incorporation de nouveaux cours d'eau ou partie de cours d'eau au réseau de compétence est soumise à 4 conditions :

- Intérêt hydraulique réel pour le réseau de l'USAN,
- Bon état du cours d'eau, niveau d'envasement acceptable et pas d'effondrement de berges faisant obstacle à l'écoulement naturel,

- Ouvrages en bon état et de section supérieure ou égale à Ø500,
- Absence de pollution visible.

La demande de la commune de CASSEL a donc été examinée par les services techniques de PUSAN.

- 1 – Entre la Meulen Straete et le TGV, la traversée de route est conforme (Ø800). Le fossé, récemment faucardé, est en bon état. L'écoulement des eaux est optimal, à la faveur d'une pente naturelle assez prononcée. Le niveau d'envasement est tout à fait correct.



- 2 – A l'amont du TGV, un court tronçon bétonné d'une dizaine de mètres, apparemment à l'intérieur de l'emprise SNCF mais non grillagée, n'est plus en état d'assurer l'écoulement des eaux. Une grosse retenue d'eau s'y est formée





- 3 – Un long busage d'environ 310ml en Ø800 – **sans aucun regard de visite** - a été posé en diagonale dans la première parcelle à l'amont du TGV.
- 4 – Retour à ciel ouvert. Le fossé est ici assez encombré de ronciers et des vestiges de défenses de berges sont encore visibles de part et d'autre de la buse. Le terrain est visiblement sensible à l'érosion. Le fossé reste néanmoins assez pentu et le niveau d'envasement est tout à fait acceptable.



- 5 – A l'amont, une habitation isolée est réputée sensible aux inondations. Le fossé est ici en mauvais état, la présence d'une végétation arborée est à l'origine de la formation de nombreux embâcles. La pente du fossé reste toutefois prononcée sur l'ensemble du linéaire. Par ailleurs, le tronçon longeant la maison est busé sur une dizaine de mètres en buses Ø800.



Par conséquent, les services techniques émettent un avis favorable pour l'intégration de ce fossé jusqu'à la ligne TGV, mais un avis défavorable pour le reste, la présence d'un busage sur plus de 300 ml étant un élément rédhibitoire pour la gestion du tronçon amont à ciel ouvert.

USAN

AVIS DU BUREAU POUR VOTE DU COMITE

AVIS DU BUREAU POUR VOTE DU COMITE



**AVIS N° 1 DU BUREAU DE L'USAN**

**SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 2021**

**OBJET : Administration générale - Rapport d'activité 2020 de l'USAN**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2020 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2021.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 7 juillet 2021.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : [www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/](http://www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/)

Le Bureau a émis un avis



**AVIS N° 2 DU BUREAU DE L'USAN****SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 2021****OBJET : Administration générale : Rapport d'activités 2020 du SYMSAGEL****Rapporteur : Monsieur Jérôme DARQUES**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre à l'information du Comité Syndical le rapport d'activités 2020 du Symsagel auquel notre syndicat mixte adhère pour la compétence SAGE.

Ce rapport qui est présenté chaque année aux membres du Comité Syndical ainsi que le compte administratif 2020, retrace l'ensemble des différentes actions menées par le Symsagel au cours de l'année 2020.

Ce rapport, annexé à la présente, est également à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : [www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/](http://www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/)

Le Bureau a émis un avis

### 3.1. Rapport d'activité 2020

---

#### RAPPORT D'ACTIVITE 2020

L'année 2020 a été la troisième année pleine de mise en œuvre du PAPI 3 complet. De nombreuses actions ont été engagées dans ce cadre. Elle a également été l'occasion de labelliser deux avenants correspondant à la révision à mi-parcours du programme ce qui porte le PAPI à un montant global de 38 millions d'euros.

Le SAGE révisé approuvé par arrêté préfectoral est entré dans sa première année de mise en œuvre.

Le SYMSAGEL a également poursuivi ses missions en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, de restauration des cours d'eau à travers les Plans de Restauration et d'Entretien (PRE) et d'hydrométrie.

#### LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

##### **PAPI 3**

L'avenant n° 1 au PAPI Lys, relatif aux travaux urgents de protection de Bruay-la-Buissière, a été déposé fin 2019 et approuvé par la Direction Générale de la Prévention des Risques le 10/06/2020. L'avenant n° 2 correspondant à la révision à mi-parcours du programme a été déposé le 29/01/2020 et labellisé le 29/10/2020.

En raison du contexte sanitaire, aucun comité de pilotage du programme PAPI n'a eu lieu en 2020. 3 comités techniques ont eu lieu en visioconférence : le 07/04/2020 pour les thématiques hydrométrie et vulnérabilité, et le 23/06/2020 pour l'ensemble du programme. Un dossier de séance regroupant l'ensemble des fiches d'avancement des actions a été produit à cette dernière occasion. De nombreuses autres réunions, en présentiel ou en visioconférence, ont eu lieu, dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

L'ensemble des documents produits dans le cadre du PAPI (dossiers de séance, rapports, présentations, comptes rendus) est mis en ligne sur la plateforme d'échanges du SYMSAGEL. L'accès à cette plateforme peut être obtenu par les partenaires sur simple demande.

En 2020, un superviseur de données des stations de mesures hydrométriques et pluviométriques a été mis en place. Il regroupe l'ensemble des données et les met à disposition des partenaires du programme.

Le SYMSAGEL assure également le portage des travaux inscrits au PAPI par la CAPSO et la CCCA, et suit les dossiers des autres EPCI.

L'année 2020 a été également l'occasion d'avancer sur les diagnostics de vulnérabilité communaux et les assistances aux Plans Communaux de Sauvegarde, en dépit du contexte défavorable (crise sanitaire).

### **Animation du réseau**

La mise en œuvre des actions du PAPI a permis d'animer un réseau de partenaires institutionnels, d'EPCI, de chambres consulaires et d'associations.

### **Participation aux PPR en cours du territoire**

Le SYMSAGEL participe aux réunions des PPRI de la Lawe et de la Clarence.

### **Participation aux projets européens en lien avec le PAPI**

Le SYMSAGEL participe au projet LYSE, porté par l'USAN, en tant que partenaire associé.

### **PAPI d'intention Souchez**

Une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signée entre la CALL et le SYMSAGEL le 4 juillet 2018. Cette dernière s'est terminée en août 2020. Au cours de ce 1<sup>er</sup> semestre, le SYMSAGEL a assisté 3 communes du territoire de la CALL hors SYMSAGEL pour leur Plan Communal de Sauvegarde.

### **Évolutions de l'équipe projet**

Une stagiaire ingénieure a renforcé ponctuellement le service sur la thématique de la modélisation hydraulique, pendant 5 mois, sur une action conjointe PAPI/SAGE.  
Un stagiaire technicien a réalisé un stage de terrain de 5 semaines.

### **Dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Retrait/gonflement des argiles**

Le SYMSAGEL a été sollicité en janvier 2020 pour accompagner les communes de son territoire dans leur démarche de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, liée au phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Au 29 février, plus de 750 dossiers de particuliers sinistrés ont été reçus par le SYMSAGEL. Les premières demandes de reconnaissance ont été envoyées le 22 mai et le second envoi a été établi le 19 juin, pour un total de 65 demandes communales.

Une analyse géologique et climatique du bassin versant de la Lys a été réalisée afin d'appuyer la démarche de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

De septembre à novembre, la majorité des 65 demandes a reçu un retour négatif.

### **COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)**

#### **Modification de la composition de la CLE**

L'année 2020 a été marquée par les élections municipales, qui a amené une profonde modification de la composition du collège des élus.

En effet, de nombreux maires n'ont pas été reconduits dans leur mandat, ce qui a mis un terme à leur nomination à la Commission Locale de l'Eau.

Dans ces conditions, les instances n'ont pas pu se réunir selon le calendrier estimatif.

#### **Réunion des instances :**

La Commission Locale de l'Eau s'est réunie à Aire sur la Lys le 22 janvier 2020.

Les points abordés à l'ordre du jour concernaient la mise en œuvre du SAGE :

- Gestion de la Ressource Eau (alimentation en eau potable, élaboration d'un Programme Territorial de Gestion de l'Eau)
- Mise en place d'un fonds de compensation « zones humides », identification des zones humides à restaurer
- Lutte contre les inondations (information sur la révision du PAPI 3 de la Lys, élaboration des PPRi prescrits)
- Présentation de l'état des lieux du projet de SDAGE
- Présentation de la coopération InterSAGE (Lys, Sensée, Marque-Deûle, Escaut, Scarpe Amont, Scarpe Aval)
- Présentation du dispositif Infolys

### **Mise en œuvre du SAGE :**

#### **Avis délivrés par la CLE :**

- Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la procédure loi sur l'eau déposée par la CALL concernant le système d'assainissement collectif de Mazingarbe (favorable).
- Avis sur le dossier d'autorisation environnementale relatif à la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen (favorable).
- Avis sur le dossier d'autorisation environnementale relatif au réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren (favorable).
- Autorisation de prélèvement des eaux de surface du bassin de la Lys à des fins d'irrigation pour la campagne 2020 (favorable).

#### **Identification des zones humides à restaurer :**

Une stagiaire de niveau master 2 a été accueillie pendant une période de 6 mois pour identifier des zones humides à restaurer.

Un ensemble de fiche descriptive a été élaboré et présenté aux partenaires du territoire (EPCI, CEN, Départements...).

Ce travail est poursuivi par la mise en place d'une veille foncière en partenariat avec la SAFER.

#### **Identification des sources de pollutions diffuses :**

Une stagiaire en troisième année d'école d'Ingénieur a réalisé un bilan des sources de pollutions des masses d'eau du territoire de la Lys, courant juillet 2020.

### **Communication :**

#### **Exposition :**

Une exposition « Témoignages au fil de la Lys », réalisée à partir du livret « Moi la Lys, confidences au fil de l'Eau » a été élaborée. Composée de 14 panneaux déroulants, celle-ci a pour objectif la sensibilisation du public aux enjeux du SAGE. Un livret destiné aux scolaires a été réalisé pour accompagner les visites des classes de niveau CM1, CM2).

L'inauguration, prévue le 3 novembre 2020 à Aire-sur-la-Lys, a été annulée en raison des mesures sanitaires. Celle-ci sera organisée dès que les conditions le permettront. En parallèle, les médiathèques du territoire ont reçu sur demande le livret « Moi la Lys » et ont été informées de la possibilité d'accueillir l'exposition.

#### **Tournée des SAGE**

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a souhaité rencontrer les membres des CLE des 15 SAGE du territoire. La rencontre avec la CLE du SAGE de la Lys s'est déroulée le 9 septembre à Aire-sur-la-Lys. Des débats ont pu avoir lieu sur le projet de SDAGE Artois-Picardie et le Programme de Mesures 2022-2027. Des avis techniques ont par ailleurs été rendus sur les dispositions du projet de SDAGE.

### **Programmes suivis sur le territoire du SAGE :**

Programmes suivis en 2020 :

- ORQUE du SMAEL et de la CALL ;
- Programme pollinisateurs porté par Lestrem Nature ;
- PLU (Beugin, Gosnay, La Comté) ;
- Comités de gestion des marais (Conservatoire des Espaces Naturels)

### **LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS**

#### **Programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en cours d'élaboration en 2020**

Le bassin versant de la Lys a fait l'objet d'une modélisation hydraulique, à l'occasion de la réalisation de l'Analyse Multicritères du programme de travaux du PAPI 3 de la Lys. Le programme de travaux, bien que rentable au regard du cahier des charges national, n'offre pas une protection homogène de l'ensemble du territoire. Par conséquent, un travail complémentaire est réalisé par les équipes du SYMSAGEL en vue de déterminer des scénarii d'aménagements complémentaires sur les secteurs sur lesquels persistaient des vulnérabilités (Action n° 1.20 du PAPI 3 de la Lys : étude complémentaire de réduction des inondations résiduelles).

Les aménagements semi-structurants et d'hydraulique douce, proposés dans ce cadre et validés en partenariat avec la profession agricole, ne peuvent être inscrits au PAPI. L'EPTB-Lys (SYMSAGEL) a donc décidé de poursuivre ce projet au travers du dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (Programme érosion).

##### ➤ Bassin versant de la Lawe

En 2020, le bureau d'études LIOSE a été désigné pour modéliser le schéma d'aménagement construit par le SYMSAGEL sur le bassin versant de la Lawe amont. Cette étude a pour objectif de vérifier l'efficacité du schéma d'aménagements.

##### ➤ Bassin versant de la Laquette

Finalisation du scénario d'aménagement et restitution de l'étude de réduction des inondations résiduelles le 4 mars 2020.

#### **Programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en cours d'instruction réglementaire en 2020**

##### ➤ Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général relatif au programme en cours sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues est passé en enquête publique du 6 au 20 octobre 2020. Le dossier a été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral le 17 décembre 2020.

##### ➤ Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général réalisé par le SYMSAGEL dans le cadre de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée avec la CALL a été validé par les services de la préfecture en juin 2020. L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été pris le 4 décembre 2020.

#### **Programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols en cours de réalisation de travaux en 2020**

##### ➤ Portage des travaux pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois

Poursuite et finalisation du programme de travaux d'hydraulique douce.

- Portage des travaux pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer

Lancement de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux d'hydraulique douce sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues.

## **PLANS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN (PRE)**

### **État d'avancement des PRE sur le territoire du SYMSAGEL**

#### Plans de Restauration et d'Entretien en cours d'élaboration en 2020

- PRE Vieille Lys : diagnostic validé, phase d'élaboration du programme d'actions. (Maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL)

#### PRE en cours d'instruction réglementaire au cours de l'année 2020

- PRE Clarence et affluents (Maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL)
- PRE Longue Becque et Melde du Nord
- PRE Melde et Contrefossé : renouvellement de la DIG du PRE Melde et du PRE Contrefossé (Assistance à maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL)
- PRE Surgeon, Fontaine de Bray (Maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL)
- PRE Réseau hydrographique secondaire du Bas-Pays (Maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL)

#### PRE en cours de réalisation de travaux durant l'année 2020

- PRE Bourre
- PRE Busnes
- PRE Contrefossé
- PRE Guarbecque
- PRE Frénelet
- PRE Grande Becque de Saint Jans Cappel
- PRE Lawe aval
- PRE Lawe amont, Turbeauté et Loisne
- PRE Lys-Deûle
- PRE Lys-Laquette
- PRE Méteren Becque
- PRE Nieppe
- PRE Plate Becque/Borre Becque

### **Portage des travaux des PRE pour le compte des EPCI (Maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL suite à un transfert de compétence)**

- Portage des travaux du PRE Lys-Laquette pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.
- Portage des travaux du PRE Lys-Laquette pour le compte de la Communauté de Communes du Ternois prévus en 2021.
- Portage des travaux du PRE Clarence et affluents pour le compte de la Communauté de Communes du Ternois prévus en 2021.
- Portage des travaux du PRE Lawe amont, Turbeauté et Loisne pour le compte de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois prévus en 2021.

### **Autres actions de restauration des cours d'eau**

- Mise en place d'une stratégie de restauration de la continuité écologique sur la Lys amont, en partenariat avec la Fédération de pêche du Pas-de-Calais : huit ouvrages ont été ciblés pour être traités (sous réserve d'accord du propriétaire) à l'horizon 2025. (Maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL et FDAAPPMA 62)

- Étude de restauration hydromorphologique de la Vieille Lys domaniale : diagnostic validé, phase avant-projet en cours. Des rencontres ont été initiées avec les services de l'État pour débloquer les problématiques de domanialité. (Maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL)
- Restauration du fonctionnement hydroécologique de la Lys à Lisbourg : Phases AVP et PRO réalisées. Travaux prévus en 2021. (Assistance à maîtrise d'ouvrage SYMSAGEL)

#### RESULTAT COMPTABLE 2021

Le Comité Syndical du SYMSAGEL a fixé, par délibération du 28 janvier 2020, le montant global des participations des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à 873 606,55 €, sur les bases suivantes :

- Cotisation de base : 1,40 € / habitant
- Cotisations complémentaires (en fonction du choix des transferts) :
  - o Option A : 0,27 € / habitant
  - o Option B : 0,79 € / habitant
  - o Option C : 0,88 € / habitant.

Le Compte Administratif de l'exercice 2020 dont le détail est présenté aux pages suivantes fait apparaître :

Pour la **section de fonctionnement** :

- un total de recettes de 1 815 466,30€
- un total de dépenses de 1 262 812,38€

Soit un **excédent** de résultat de fonctionnement de **552 653,92 €**.

Pour la **section d'investissement** :

- un total de recettes de 1 502 038,30€
- un total de dépenses de 717 524,81€

Soit un **excédent** de résultat d'investissement de **784 513,49 €**.

L'exercice 2020 se clôture donc par un excédent de recettes d'**UN MILLION TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (1 337 167,41 €)**.

#### BUDGET PRIMITIF 2021

Le budget primitif 2021 voté en décembre 2020 s'équilibre comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	<b>1 802 827.27</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	<b>6 867 317.63</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 670 144.90</b>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	<b>1 802 827.27</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<b>6 867 317.63</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>8 670 144.90</b>









## AVIS N° 3 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 2021**OBJET : Finances : Décision budgétaire modificative n° 1 du Budget Principal 2021****Rapporteur : Monsieur Joel DEVOS**

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la présente décision budgétaire modificative n°1 du budget Principal 2021.

Il s'agit notamment de reverser la somme de 679.13 €uros correspondante au FCTVA perçu pour l'achat d'une déchiqueteuse qui a été revendue avant son amortissement complet.

Il convient donc de procéder à un virement de crédit dans la section d'investissement. Cette décision n'a aucun impact sur la section et les équilibres budgétaires.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES					
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DESAFFECTATION	AFFECTATION	OBJET
23	2315	831	- 700.00 €		Reversement FCTVA
10	10222	831		+ 700.00 €	

Le Bureau a émis un avis



## AVIS N° 4 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 2021**OBJET : Ressources humaines : Tableau des effectifs au 7 juillet 2021****Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES  
A TEMPS COMPLET AU 7 JUILLET 2021**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
ATTACHÉ	Attaché Principal (détaché sur emploi fonctionnel de Directeur général)	1	1
	Attaché	0	0
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0
	Rédacteur	0	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	3
	Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	2
	Adjoint administratif	0	0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>7</b>

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	0	0
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
	Technicien	0	0
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maîtrise Principal	3	3
	Agent de Maîtrise	2	2
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	4
	Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	6
	Adjoint Technique	8	7
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>17</b>	<b>26</b>

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS  
A TEMPS COMPLET AU 7 JUILLET 2021**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>5</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>38</b>	<b>38</b>
----------------------	--	-----------	-----------

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 5 DU BUREAU DE L'USAN****SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 2021****OBJET : Stratégie foncière : Convention cadre avec la SAFER Hauts de France****Rapporteur : Madame Edith STAELEN**

Comme vous le savez, il y a quelques années déjà, l'USAN a sollicité la SAFER en tant qu'opérateur afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Cette coopération s'est traduite par la conclusion de deux conventions en 2014 (Bassin versant de la Lys) et en 2015 (Bassin versant de l'Yser) complétées par 6 avenants dont une disposition prévoyait notamment une extension de la durée de ces conventions « jusqu'à ce que l'ensemble des accords amiables aura été recueilli ».

Il vous est proposé aujourd'hui de renouveler cette coopération en la rationalisant au travers de la convention-cadre annexée à la présente.

Les principes généraux et les objets de ce document vous sont résumés ci-dessous

La Safer sera chargée de :

- assurer une observation et un suivi du marché foncier rural sur des territoires ciblés spécifiques, par l'intermédiaire de la plateforme Vigifoncier,
  - d'apporter à l'USAN son concours technique, notamment :
    - en réalisant des études agricoles foncières préalables, sous forme d'étude d'impact foncier, sur le périmètre de chaque projet foncier,
    - en négociant pour son compte les acquisitions foncières dans les périmètres des projets fonciers,
- L'implication de la Safer dans cette mission de concours technique (négociation et étude agricole foncière préalable) permettra de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de compensations foncières, de restructuration et par là même de libération amiable des terrains d'emprise des projets fonciers.
- en assurant le suivi des dossiers de vente depuis la signature des accords jusqu'à la régularisation des actes notariés.

- constituer, en fonction des opportunités du marché foncier et des besoins exprimés, des réserves foncières qui permettent de compenser les emprises subies par les propriétaires et

exploitants agricoles concernés par les projets de l'USAN sur le territoire, ou qui permettent d'assurer des compensations environnementales, en particulier liées aux zones humides affectées par les projets fonciers.

Les réserves foncières compensatoires seront constituées par des biens agricoles acquis par la Safer avec un préfinancement effectué par l'USAN qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations,

- assurer la gestion temporaire des biens maîtrisés par l'USAN jusqu'à leur utilisation effective,
- assurer des compensations foncières par transmission locative, le cas échéant.

C'est selon ces principes qu'il vous est demandé de bien vouloir autoriser le président à signer avec la SAFER Hauts-de-France la convention-cadre ad hoc.

Les crédits liés à cette opération sont prévus au chapitre 011 (fonctionnement) 20 et 21 (investissement) du budget de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis

PROJET

## CONVENTION CADRE D'INTERVENTION FONCIERE

### Entre l'USAN et la Safer Hauts de France

#### ENTRE

**L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord,**

Dont le siège est situé à Radinghem en Weppes 59481, 5 rue du Bas, CS 70007

Représentée par Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, Président agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du.....,

Désignée ci-après l'USAN

**d'une part,**

et

**La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « HAUTS DE FRANCE »**

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1 307 072 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le n°927 220 475 RCS Amiens, dont le siège social est à BOVES (80332), 10 Rue de l'Île Mystérieuse CS 30725, créée suite à la fusion des Safer Flandres-Artois et de Picardie,

et représentée par son Président, Monsieur Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2017,

Désignée ci-après par « la Safer »

**d'autre part.**

#### CONSIDERANT QUE

\* L'USAN est maître d'ouvrage sur son territoire pour la compétence GEMAPI et à ce titre, est amené à réaliser des ouvrages hydrauliques.

Les actions menées sont aujourd'hui couvertes par deux conventions d'intervention foncière avec la Safer :

- Une convention d'intervention foncière couvrant le territoire du bassin versant de la Lys signée le 10 octobre 2014 entre l'USAN et la Safer Flandres-Artois (devenue Hauts de France), renouvelée expressément par les avenants n° 2 et 3 des 14 avril 2017 et 21 novembre 2018 qui stipulent notamment que la convention prendra fin lorsque l'ensemble des accords amiables auront été recueillis. Elle a notamment permis la réalisation d'études foncières concernant les projets de Zones d'Expansion de Crues à Morbecque et Saint Jans Cappel. La Safer accompagne également l'USAN dans la négociation foncière liée à ces deux projets, ainsi qu'à celui de la ZEC de Sercus. L'ensemble des dossiers négociés sont ensuite suivis par la Safer jusqu'à la signature des actes notariés.
- Une convention d'intervention foncière couvrant le territoire du bassin versant de l'Yser signée le 18 février 2015, complétée par 2 avenants modifiant notamment l'échéance de la convention. Elle a notamment permis la réalisation d'une étude foncière concernant le projet de ZEC sur la commune de Terdeghem ; La Safer accompagne également l'USAN dans la négociation foncière liée à ce projet. L'ensemble des dossiers négociés sont ensuite suivis par la Safer jusqu'à la signature des actes notariés.

L'USAN souhaite poursuivre les démarches engagées dans le cadre de ces deux conventions. Elle souhaite profiter de leur échéance pour élaborer un unique document cadre sur les territoires des bassins versants de la Lys et de l'Yser. L'ensemble des missions d'accompagnement de la Safer engagées sont automatiquement poursuivies dans le cadre de la présente convention cadre.

\*La Safer assure une mission de service public.

Selon l'article L 141-1 du Code rural et de la Pêche Maritime (CRPM), elle œuvre à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ses interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières, ... ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Elle contribue au développement durable des territoires ruraux.

Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Les articles L141-5 et R141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime précisent qu'il entre dans la mission de la Safer d'apporter son concours technique à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières, notamment en constituant des réserves foncières compensatoires favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire, en négociant des emprises foncières pour leur compte, en gérant leur patrimoine foncier agricole...

L'article L143-2 du CRPM précise que l'exercice du droit de préemption de la Safer doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement.

L'article L143-7-2 du CRPM institue l'obligation pour les Safer d'informer les maires sur les déclarations d'intention d'aliéner qui leur sont transmises ; la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 en prévoit l'application.

La Safer Flandres-Artois a fusionné avec la Safer de Picardie pour devenir la Safer Hauts de France le 19 juin 2017.

## **II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1 : PRINCIPES GENERAUX ET OBJET DE LA CONVENTION**

---

L'USAN sollicite la Safer comme opérateur foncier pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique foncière. La Safer sera chargée de :

- assurer une observation et un suivi du marché foncier rural sur des territoires ciblés spécifiques, par l'intermédiaire de la plateforme Vigifoncier,
  - lui apporter son concours technique, notamment :
    - en réalisant des études agricoles foncières préalables, sous forme d'étude d'impact foncier, sur le périmètre de chaque projet foncier,
    - en négociant pour son compte les acquisitions foncières dans les périmètres des projets fonciers,
- L'implication de la Safer dans cette mission de concours technique (négociation et étude agricole foncière préalable) permettra de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de compensations foncières, de restructuration et par là même de libération amiable des terrains d'emprise des projets fonciers.
- en assurant le suivi des dossiers de vente depuis la signature des accords jusqu'à la régularisation des actes notariés.
  - constituer, en fonction des opportunités du marché foncier et des besoins exprimés, des réserves foncières qui permettent de compenser les emprises subies par les propriétaires et exploitants agricoles concernés par les projets de l'USAN sur le territoire, ou qui permettent d'assurer des compensations environnementales, en particulier liées aux zones humides affectées par les projets fonciers.



Les réserves foncières compensatoires seront constituées par des biens agricoles acquis par la Safer avec un préfinancement effectué par l'USAN qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations,

- assurer la gestion temporaire des biens maîtrisés par l'USAN jusqu'à leur utilisation effective.
- assurer des compensations foncières par transmission locative, le cas échéant.

La Safer interviendra à cet effet conformément aux modalités définies ci-après.

La Safer est mandatée suite à la délibération du Comité Syndical du.....

La présente convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux situés sur les territoires des communes concernées par les projets de Zones d'Expansion de Crues de la Lys et de l'Yser mais aussi sur des communes proches ou plus éloignées si nécessaire.

Toutes autres prestations qui pourraient être sollicitées par l'USAN feront l'objet d'avenants à la présente convention cadre ou aux conventions opérationnelles qui en seront déclinées.

***NB.** : Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraire aux dispositions des articles L 141 et suivants du Code Rural.*

*Dans tous les cas, les parties s'engagent à se communiquer toute opportunité de vente de terres agricoles dont elles auront connaissance. L'USAN s'interdira d'intervenir seule sur le marché foncier agricole sans concertation préalable avec la Safer.*

## **Article 2 – MODALITES TECHNIQUES et OPÉRATIONNELLES**

---

### **2.1 Veille foncière - observation du marché foncier**

Dans le cadre du projet de reméandrage de l'Yser, l'USAN souhaite être informée des projets de vente des parcelles concernées.

La Safer réalisera une veille foncière des parcelles concernées par ce reméandrage, fournies en Annexe 1. Toute modification de ce périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Elle transmettra, en temps réel à l'USAN les informations qu'elle enregistrera sur son portail cartographique Vigifoncier concernant ces projets de vente (désignation cadastrale des biens, la surface notifiée, la valeur de la transaction, la qualité du vendeur, la situation locative). La transmission se fera de la façon suivante :

La Safer avertira par l'envoi d'un courriel l'USAN pour toute nouvelle information de vente enregistrée. Ces informations seront consultables sur le portail internet Vigifoncier de la Safer qui sera accessible de façon sécurisée par l'USAN par un identifiant et un mot de passe personnalisés, qui ne pourront en aucun cas être diffusés à des personnes extérieures à l'USAN.

L'USAN s'oblige à traiter ces informations confidentiellement.

Dans les 5 jours suivant la réception du mail, si le projet de vente ouvre le droit de préemption de la Safer, l'USAN pourra demander à la Safer de mener une enquête d'opportunité de préemption, en précisant sa motivation. L'USAN pourra demander à la Safer qu'elle engage une procédure de préemption simple ou de préemption avec révision de prix à la baisse.

Dans tous les cas, la Safer reste entièrement maîtresse de ses décisions d'acquisition et de rétrocession dans le cadre de la consultation habituelle de son Comité Technique et sous contrôle de ses Commissaires du Gouvernement.



Le droit de préemption dont dispose la Safer doit s'exercer dans un cadre strict et précis. Son exercice doit être motivé dans le cadre d'objectifs fixés par la Loi selon l'Article L 143-2 du Code Rural (voir annexe 2).

Les biens acquis suite à la préemption exercée par la Safer pourront faire l'objet d'une mise en réserve éventuelle, selon les modalités définies au paragraphe 2.5.

-----  
Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat.

L'accès au module « Veille foncière » permettra à l'USAN d'avoir accès également aux appels à candidature et aux rétrocessions de la Safer, portant sur des biens situés sur le territoire de veille foncière.

-----  
Les informations du site Internet <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de l'USAN qui accède au site Internet Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>.

La Safer ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par l'USAN.

Les modalités d'utilisation de données à caractère personnel, de droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier et les conditions de maintenance et d'évolutions du portail Vigifoncier sont reprises en annexe n°3 de la présente convention.

## **2.2 – Etude foncière agricole préalable**

A la demande de l'USAN, afin d'identifier l'impact foncier d'un projet sur les exploitations agricoles, les besoins de restructuration foncière, ainsi que les opportunités foncières, la Safer pourra procéder à une étude foncière agricole dans le périmètre du projet foncier, sous réserve de l'accord de ses instances. Les modalités techniques et financières seront précisées dans une convention opérationnelle spécifique. Cette étude menée par la Safer, sur la base de rencontres individuelles avec les exploitants agricoles, sera un préalable nécessaire et indispensable pour répondre aux objectifs de l'USAN et aux besoins de restructuration des exploitants agricoles.

Cette étude comprendra les éléments suivants :

- Caractéristiques des exploitations agricoles concernées par l'emprise des projets (siège, SAU, âge, successeur,...)
- Identification de la propriété foncière cadastrale, recherche des statuts juridiques d'occupation...
- Evaluation de l'impact foncier du projet sur les exploitations agricoles
- Etude des besoins de reclassement et des libérations de terres

L'implication de la Safer dans cette prestation permettra par la connaissance exhaustive des situations des personnes concernées (propriétaires et exploitants agricoles) de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de restructuration des exploitations agricoles.

### **2.3 – Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de l'USAN, maître d'ouvrage**

L'USAN pourra solliciter la Safer pour une assistance dans la négociation foncière des terrains dont la maîtrise est nécessaire à la réalisation d'un projet foncier inscrit dans les documents d'urbanisme.

Sous réserve de l'accord de ses Instances, la Safer pourra lui apporter son concours technique.

Elle sera chargée de :

- contacter les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles concernés par le périmètre du projet
- établir et recueillir au profit de l'USAN ou tout autre organisme qu'il se substituerait, les accords amiables obtenus auprès des propriétaires et des exploitants. En fonction des cas, ces accords pourront prendre la forme d'une promesse de vente, d'un accord de résiliation de bail ou d'une convention de servitude de sur-inondation. L'USAN informera préalablement la Safer du type d'accord à recueillir sur chaque parcelle avec la surface correspondante. Il transmettra également à la Safer les montants des indemnités de vente, de résiliation de bail et de servitude qu'il souhaite pratiquer.
- transmettre à l'USAN les accords au fur et à mesure de leur recueil.

La Safer pourra proposer à ce stade des solutions de compensations foncières aux propriétaires et/ou exploitants concernés et demandeurs, en fonction des mises en réserves constituées et disponibles.

Dans le cadre de cette mission, la Safer sera également chargée du montage des dossiers de demandes de réquisition d'emprise totale (protocole d'accord indemnitaire) qui pourraient être sollicitées par les exploitants agricoles concernés par l'emprise du projet foncier.

A noter que les terrains libérés dans ce cas en dehors des emprises pourraient être maîtrisés par la Safer et être mis en réserve pour compenser les agriculteurs concernés par ces emprises et en faciliter par voie de conséquence la libération.

Les différents accords seront recueillis sur des bases préalablement établies, après consultation du service de France Domaine, le cas échéant.

L'USAN restera seul juge de la réalisation des accords amiables. Les accords amiables devront être privilégiés.

Dans le cas où un accord amiable ne pourra être obtenu, la Safer transmettra à l'USAN un dossier comprenant notamment les prétentions de l'intéressé (propriétaire ou exploitant), les offres et les motifs de refus.

Dans ce cas, la prise de possession des terrains par l'USAN s'effectuera à l'issue de la procédure prévue par le code de l'Expropriation, qu'il pourra déléguer à la Safer, par voie d'avenant.

Cette mission de négociation sera incluse dans la convention opérationnelle liée à l'étude foncière correspondante ou pourra faire l'objet d'un avenant à cette même convention.

Les négociations démarreront sur ordre de service de l'USAN définissant le périmètre exact qu'il souhaite acquérir, après validation par les instances de la Safer. La Safer disposera d'un délai de dix mois pour recueillir un maximum d'accords amiables ; ce délai pouvant être étendu en accord avec les parties.

En cas d'abandon du projet, l'USAN pourra mettre fin à la mission de la Safer par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais d'intervention de la Safer dus seront facturés à l'USAN.

Le concours technique de la Safer pourra être sollicité également dans les dossiers suivants par avenant à la convention opérationnelle :

Occupation temporaire – prise de possession anticipée des terrains pour les sondages, les diagnostics archéologiques notamment (état des lieux, indemnités) ; Procédure d'expropriation ; recherche de sites en vue de compensations environnementales ; étude préalable de compensation agricole collective...

Rappel :

*L'implication de la Safer dans cette mission de négociation permettra de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de compensations foncières, de restructuration et par là même de libération amiable des terrains d'emprise.*

*La Safer pourra en effet proposer des solutions de compensations foncières aux propriétaires et/ou exploitants concernés en fonction des mises en réserves constituée ou des opportunités de transmission locative.*

## **2.4 – Suivi des dossiers de vente**

Après la signature par ses soins des promesses de vente, des conventions de servitude et des accords indemnitaires d'éviction signés transmis par la Safer, l'USAN pourra, pour chaque secteur d'intervention identifié, confier à la Safer la mission complémentaire de suivre les dossiers de vente jusqu'à la validation des projets d'acte établis par les notaires.

Cette mission consistera en :

- Transmission au(x) propriétaire(s) d'un exemplaire original de la promesse de vente signée par les parties
- Saisine du notaire choisi par le propriétaire vendeur par courrier de demande de régularisation d'acte qui sera accompagné d'un exemplaire original des documents signés par les parties,
- Le cas échéant, commande d'une division cadastrale auprès d'un géomètre
- Contacts réguliers avec le notaire tout au long de l'élaboration du projet d'acte (fourniture de pièces ; relances ; examen, demande de modification et validation du projet d'acte).

Une fois ces étapes réalisées, la Safer communiquera à l'USAN les éléments lui permettant d'organiser la signature des actes notariés par les parties ; l'USAN devant assurer lui-même ensuite le paiement des indemnités.

## **2.5 – Constitution de Réserves Foncières Compensatoires**

- En fonction des projets fonciers préalablement identifiés, la Safer prospectera sur l'ensemble du territoire en vue de saisir à l'amiable toutes les opportunités foncières susceptibles de répondre aux besoins de compensations foncières des exploitants ou propriétaires concernés par les emprises des projets et aux besoins de compensations foncières environnementales.
- Pour tout nouveau projet de mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, par voie de préemption ou par voie amiable, la Safer devra obtenir l'accord préalable de l'USAN.
- Pour cela, la Safer remettra à l'USAN un rapport aussi complet que possible sur l'opération en question et éventuellement, les possibilités d'échanges (plan de situation, inventaire parcellaire, conditions financières)
- L'USAN devra se prononcer dans le délai que lui indiquera la Safer.

- Dès l'accord pour la mise en réserve de la Safer, l'USAN s'engage à assurer le portage financier en mettant à disposition de la Safer une somme correspondant à la valeur d'attribution des biens mis en réserve (selon article 3.2), présentée dans la proposition de mise en réserve et s'engage à couvrir annuellement les frais de gestion temporaire de ces biens. Pendant la durée du stockage, les réserves foncières seront gérées annuellement par la Safer qui consentira à des agriculteurs qu'elle choisira, des conventions d'occupation provisoire et précaire (COPP) dérogoires au statut du fermage. Ces COPP donneront lieu à des produits qui seront encaissés par la Safer, qui assurera en contrepartie le règlement des charges (impôts fonciers,...) non répercutées dans le prix de revient.

- La mise en réserve d'un bien par la Safer sera constatée au jour de son acquisition à la signature de l'acte.

*NB. : L'USAN déclare avoir parfaitement connaissance des dispositions des articles R 142-1 à R 142-6 du CRPM définissant les conditions d'attribution, les modalités de rétrocessions ainsi que les formalités légales imposées par la réglementation.*

## **2.6 - Gestion temporaire des biens de l'USAN**

La Safer pourra assurer la gestion temporaire des biens agricoles, propriétés de l'USAN, tant qu'ils pourront conserver un usage agricole.

Cette gestion temporaire pourra faire l'objet de CMD (Conventions de Mise à Disposition définie entre l'USAN et la Safer) pour une durée maximale de 6 ans renouvelable une fois qui en préciseront les modalités financières.

## **2.7 – Transmission locative**

Afin de permettre des compensations foncières en location, la Safer sera chargée de recueillir, auprès des propriétaires des terrains qui se libèrent à proximité des projets fonciers, des engagements de location au profit des exploitants agricoles concernés par l'emprise des projets fonciers. La Safer interviendra conformément à sa mission d'intermédiation locative, définie aux articles L 141-1-II-4° et R 141-1- I-7° du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette mission pourra nécessiter la mise en place d'une convention opérationnelle particulière d'animation foncière avec l'USAN précisant les modalités techniques et financières de l'intervention de la Safer.

## **Article 3 - MODALITES FINANCIERES DES RESERVES FONCIERES COMPENSATOIRES**

### **3.1. – Financement des réserves**

La constitution de réserves foncières compensatoires prévue à l'article 2.5 implique les principes suivants :

- ① Permettre à la Safer de profiter des opportunités de vente se présentant sur le marché foncier ;
- ② Assurer le portage des opérations mises en réserve validées par l'USAN ;
- ③ Ne pas faire appel à des financements extérieurs ;
- ④ Ne pas entraîner de frais financiers sur les opérations traitées.

En conséquence, l'USAN met à la disposition de la Safer une somme correspondant à la valeur d'attribution définie dans la proposition de mise en réserve qu'il a acceptée. Il réglera à la Safer, sur présentation de factures, les frais de gestion temporaire annuels, évalués à 1,50 % de la valeur en principal du bien mis en réserve, avec un minimum de 300€HT par an, par dossier de mise en réserve.

Tout retard dans le règlement entraînera une majoration prorata temporis des sommes restant dues au taux d'intérêt légal en vigueur.

### **3.2. – Valeur d'attribution**

La valeur d'attribution (prix de revient) des biens mis en réserve sera égale à la somme des éléments suivants :

*A : Prix principal d'acquisition, exprimé dans l'acte d'acquisition par la Safer, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités versées à l'exploitant non-proprétaire,*

*B : Frais d'acquisition comprenant les frais d'actes notariés, de géomètres, cadastre, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, éventuellement les frais de procédure etc...*

*C : Les honoraires de la Safer*

- forfait de 1200 € par acte d'acquisition
- 8,50 % de l'élément A (10% en cas de préemption).

*D : Frais financiers engagés par la Safer*

Dans la mesure où les avances financières faites par l'USAN précéderont les débours réalisés par la Safer, il n'y aura pas lieu de compter les intérêts financiers.

Dans le cas contraire, un intérêt calculé sur la base du taux EURIBOR 1 an + 1,5%, appliqué à A et B, sera à la charge de l'USAN entre la date d'acquisition de l'opération de mise en réserve et la date de mise à disposition des fonds entre les mains de la Safer par l'USAN.

Toute modification de ces barèmes en vigueur fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Cas particulier**

Au cas particulier, pour les biens acquis par la Safer avant la signature de la présente convention, les frais financiers, calculés comme ci-dessus, pourront faire l'objet d'une facturation à l'USAN à défaut d'être repris dans le prix de revient.

Lorsqu'une partie seulement des biens ayant fait l'objet d'une même acquisition pour un prix unique par la Safer sera attribuée, la valeur d'attribution comprendra les mêmes éléments que ceux visés ci-dessus, calculés au prorata de la partie du prix principal d'acquisition affectée à chacune des parcelles cédées.

Dans le cas d'échanges prévus, la valeur des biens abandonnés par la Safer sera calculée, selon le cas, comme au 3.2 ci-dessus. La valeur en principal des biens reçus sera égale à la valeur des biens abandonnés, augmentée ou diminuée de la soulte versée ou reçue

Tout échange sera traité comme une double opération de « sortie » de réserve avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

### **3.3. – Sortie de réserve**

La Safer pourra à tout moment rétrocéder, ou échanger avec ou sans soulte, les terrains mis en réserve. Avant d'y procéder, la Safer devra obtenir l'accord de l'USAN.

Rappel : Un échange sera traité comme une double opération de sortie de réserve avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

L'USAN pourra aussi demander à la Safer de mettre en attribution tout ou partie des biens mis en réserve au titre de la présente convention en fonction de l'avancement de ses projets.

Préalablement aux attributions, la Safer respectera ses obligations légales :

- publicité légale.
- accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Les biens mis en réserve ont pour finalité d'être attribués en priorité à des agriculteurs ou propriétaires qui subissent des emprises liées à la réalisation des projets fonciers de l'USAN. Les attributions devront se faire en lien avec la négociation des terrains des projets fonciers pour laquelle la Safer devra être sollicitée (points 2.2, 2.3 et 4.3).

NB : Le portage par la Safer des biens mis en réserve ne pourra excéder une durée de 12 années à partir de la date d'acquisition par la Safer.

*Rappel : Dans tous les cas, la Safer reste entièrement maîtresse de ses décisions de rétrocession dans le cadre de la consultation habituelle de son Comité Technique et sous contrôle de ses Commissaires du Gouvernement.*

*Dans tous les cas, l'USAN garantira à la Safer le prix de revient global des biens mis en réserve, qu'il soit attributaire ou non des biens réservés et garantira la bonne fin des opérations.*

### **3.4. – La « garantie de bonne fin »**

#### **3.4.1. L'attributaire est l'USAN**

Lorsque des biens mis en réserve directement ou par voie d'échange seront attribués à l'USAN, cette attribution sera faite sans versement de prix en raison du préfinancement et sera constatée par un acte de transfert de propriété ; les frais d'acquisition et les éventuels frais de TVA étant à la charge de l'USAN.

#### **3.4.2. L'attributaire n'est pas l'USAN**

Lorsque l'attributaire n'est pas l'USAN, la Safer remboursera à celui-ci dans un délai de deux mois qui suivra la signature de l'acte, une somme correspondant au total des éléments A à D définis en 3.2.

Cependant, si en raison de la négociation, le prix d'attribution (ou valeur d'échange) est inférieur à ce total A à D, le remboursement effectif sera limité à ce prix d'attribution (ou valeur d'échange) et l'avance accordée par l'USAN au titre de la mise en réserve sera considérée comme soldée.

## **Article 4 - MODALITES FINANCIERES des PRESTATIONS DE SERVICE**

### **4.1. – Veille foncière- Vigifoncier**

Ces frais seront pris en charge par l'USAN qui s'engage à verser à la SAFER un forfait annuel de 500€ HT (cinq cent euros Hors Taxes) sur présentation d'une facture, dès prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée.

Lorsqu'une préemption avec révision de prix effectuée par la Safer à la demande de l'USAN débouche sur un retrait de vente par le propriétaire, une somme forfaitaire de 300 € HT (trois cent euros Hors Taxes) sera facturée à l'USAN. Elle représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption et sa signification.

Toute modification de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **4.2 – Etude foncière agricole préalable**

Les frais d'intervention de la Safer pour cette prestation seront précisés dans la convention opérationnelle correspondante.

#### **4.3. – Recueil des accords amiables pour le compte et au profit de l'USAN**

Pour la négociation avec les propriétaires et les exploitants directement concernés par l'emprise du projet, les frais de la Safer seront calculés sur la base de 6 % HT de la valeur de l'accord de cession amiable (ou protocole d'accord) et de la valeur des indemnités dues aux locataires pour la libération des terrains, les frais ne pouvant être inférieurs à 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par promesse de vente (ou d'échange) ou convention de servitude et à 250 € HT (Deux cent cinquante Euros Hors Taxes) par résiliation de bail par propriétaire.

Quelle que soit la suite donnée par l'USAN aux accords reçus, les frais seront acquittés à la Safer, dans un délai de deux mois suivant transmission des éléments (accords de cession et accords de libération) à l'USAN et sur présentation de factures.

Dans le cas où un accord amiable ne peut être obtenu, la remise par la Safer à l'USAN du dossier indiqué à l'article 2.3. par propriétaire ou exploitant donnera lieu à une facturation à l'USAN d'un montant forfaitaire de 400 € HT (Quatre Cent Euros Hors Taxes) par dossier.

En cas d'abandon du projet par l'USAN notifié à la Safer, la rémunération forfaitaire de 400 € HT sera due à la Safer par compte de propriété, quel que soit l'état d'avancement des négociations.

#### **4.4. – Transmission locative**

La rémunération de la Safer sera établie de la façon suivante :

Pour tout engagement de location (promesse de bail) recueilli par la Safer, au profit d'un exploitant agricole concerné par l'emprise du projet, l'USAN versera à la Safer, sur présentation d'une facture, un montant équivalent à 150 € HT (cent cinquante euros hors taxes) par hectare faisant l'objet de la promesse de bail.

L'USAN prendra également en charge les frais d'animation de la Safer pour cette mission qui seront repris dans la convention opérationnelle spécifique.

Toute modification de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Tout retard dans les règlements entraînera, après mise en demeure restée infructueuse, une majoration prorata temporis des sommes dues au taux d'intérêt légal en vigueur.



## **Article 5 - OBLIGATION DES PARTIES**

---

L'USAN tiendra informée la Safer de l'état d'avancement de ses projets fonciers.  
De façon générale, il transmettra à la Safer tous éléments utiles à la réalisation de ses missions.  
La Safer déclare avoir souscrit aux obligations définies à l'article R 141.2 du Code Rural pour ses missions de concours technique aux Collectivités (engagement de caution du Crédit Agricole Nord de France pour un montant de 30 000 € et assurance responsabilité civile professionnelle auprès de GROUPAMA Nord – Est).  
La Safer sera chargée de mettre en œuvre tous les moyens qui lui permettront de remplir ses missions et notamment les moyens en personnel qualifié. Elle sera chargée de la transmission des informations entre les parties.

## **Article 6 - DOMICILIATION BANCAIRE**

---

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la Safer :  
Compte IBAN : FR 76 1670 6050925028544202010 BIC : AGRIFRPP 867  
Agence de LILLE - Crédit Agricole Nord de France

## **Article 7 - DUREE**

---

La présente convention prendra effet pour une durée de cinq années à compter du.....

Au terme de ce délai de cinq années, les parties conviendront de la suite à donner aux opérations en cours. Elles décideront à cet effet et d'un commun accord :

- soit de prolonger la présente convention pour une durée à déterminer,
- soit de clôturer les dossiers en rétrocédant les biens faisant l'objet du portage par la Safer avec application éventuelle de la clause de bonne fin.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation anticipée en accord entre les parties (quand toutes missions seront accomplies), la convention prendra fin lorsque toutes les propriétés de la Safer mises en réserves auront été rétrocédées et que les comptes financiers seront apurés conformément aux dispositions des présentes.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

Fait à ..... le .....  
En ..... exemplaires originaux

Le Président  
de l'USAN

Le Président  
de la Safer Hauts de France

Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Monsieur Sylvain VERSLUYS

Visas des autorités de tutelles de la Safer

Le commissaire du gouvernement Agriculture

La Commissaire du Gouvernement Finances

Le Directeur Régional de l'Agriculture  
de l'Alimentation et de la Forêt

La Directrice Départementale des Finances  
Publiques

## ANNEXE 1

Dep	Commune	Section	N°	Anc N°	Surface (m²)	Lieu-dit
59	BAMBECQUE	A	779		30920	LE VILLAGE
59	HERZEELE	A	822	34	19960	ENTRE RUE GALLOIS ET RIVIE
59	HERZEELE	A	824	41	1960	ENTRE RUE GALLOIS ET RIVIE
59	HERZEELE	A	825	41	400	ENTRE RUE GALLOIS ET RIVIE
59	HERZEELE	A	826	41	480	ENTRE RUE GALLOIS ET RIVIE
59	HERZEELE	A	943	38	24256	ENTRE RUE GALLOIS ET RIVIE
59	BAMBECQUE	B	328		18813	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	329		16454	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	330		9305	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	348		48535	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	568	346	7900	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	569	346	660	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	570	347	3920	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	571	347	5160	CANTON FERME ENFANTS OUTTE
59	BAMBECQUE	B	580	381	34940	CANTON FERME VEUVE VERSCHA
59	BAMBECQUE	B	581	381	5400	CANTON FERME VEUVE VERSCHA
59	HERZEELE	B	603		2800	LES CHAMPS D HERZEELE
59	HERZEELE	B	604	7	19560	LES CHAMPS D HERZEELE
59	HERZEELE	B	605	7	2040	LES CHAMPS D HERZEELE
59	HERZEELE	B	759	29	44490	LES CHAMPS D HERZEELE
59	HOUTKERQUE	C	468	91	94	BECQUE D HERZEELE
59	HOUTKERQUE	C	469	91	516	BECQUE D HERZEELE
59	HOUTKERQUE	C	470	92	17073	BECQUE D HERZEELE
59	HOUTKERQUE	C	471	92	300	BECQUE D HERZEELE
59	BAMBECQUE	ZA	9		87600	CANTON FERME ENFANTS VANHE
59	BAMBECQUE	ZA	10		920	CANTON FERME ENFANTS VANHE
59	BAMBECQUE	ZA	11		610	CANTON FERME ENFANTS VANHE
59	BAMBECQUE	ZA	18	2	134597	PETITE ROUTE DE WYLDER
59	BAMBECQUE	ZA	21	6	28219	PETITE ROUTE DE WYLDER
59	BAMBECQUE	ZA	22	6	23664	PETITE ROUTE DE WYLDER
59	BAMBECQUE	ZA	23	6	63883	PETITE ROUTE DE WYLDER
59	WORMHOUT	ZM	48		9451	LE VILLAGE
59	WORMHOUT	ZM	50		3321	LE VILLAGE

## **Le droit de préemption des Safer**

Les Safer utilisent la préemption avec mesure, lui préférant la négociation amiable avec les différents partenaires : elle ne concerne en moyenne que 10% du total des surfaces acquises par les Safer. En aucun cas, la Safer ne peut exproprier ni obliger qui que ce soit à vendre ou à acheter. Chaque année, 10 000 propriétaires vendent à l'amiable 80 000 hectares aux Safer.

### **Les motivations**

Les pouvoirs publics ont accordé aux Safer la possibilité d'acquérir en priorité, dans certaines conditions, les propriétés agricoles mises en vente.

La préemption s'exerce dans un cadre légal, avec une motivation précise, et requiert l'accord des Commissaires de Gouvernement.

La préemption de la Safer est toujours dûment motivée et a pour objet (art. L. 143 -2):

- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;
- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2 ;
- 3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;
- 4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;
- 5° La lutte contre la spéculation foncière ;
- 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;
- 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ;
- 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre 1er du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Le droit de préemption ne peut pas être utilisé lors de transactions impliquant notamment :

- des cohéritiers, des proches parents ou des co-indivisaires du vendeur,
- un fermier ou un métayer exploitant le fonds depuis plus de trois ans,
- un agriculteur exproprié.

### **Les modalités d'exercice**

Pour chaque transaction portant sur des biens agricoles, les notaires transmettent à la Safer une notification ou Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) spécifiant la nature et la localisation du bien, les noms et qualités de l'acquéreur et du vendeur, ainsi que le prix de vente. La Safer dispose alors d'un délai de réponse de deux mois, qui peut être réduit en cas de demande de procédure accélérée acceptée par la Safer.

La Safer met alors en œuvre un processus de consultation. Si elle envisage un aménagement meilleur que celui prévu par le simple jeu du marché, elle peut instruire un dossier de préemption auprès des Commissaires du gouvernement. Cette instruction ne peut se faire que si la demande relève d'un des objectifs énumérés et présente un intérêt majeur.

Le Conseil d'Administration décide ensuite de la rétrocession ; les candidats non retenus, ainsi que l'acquéreur initial, sont informés par écrit de la motivation du choix de la Safer et de la destination du bien.

## ANNEXE 3

### 1/ PROPRIETE INTELLECTUELLE : DROITS SUR LES DONNEES ET ELEMENTS DU SITE Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>

Le site Internet Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> est la propriété de la Safer Hauts de France, Société Anonyme au capital de 1 307 072 €, identifiée sous le numéro SIREN 927 220 475 dont le siège social est à BOVES (80332) 10 Rue de l'Île Mystérieuse CS 30725 et le siège administratif à LILLE (59014), 21 bis rue Jeanne Maillotte. Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la Safer conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la Safer.

#### Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de l'USAN dans le respect de la présente convention. Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit, est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel. La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

#### Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la Safer est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, l'USAN s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

### 2/ DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTES)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine [vigifoncier.fr](https://hautsdefrance.vigifoncier.fr) font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le site Internet cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, l'USAN s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la Safer.

### 3/ MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr>

Le site Internet Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7. En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la Safer. La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 7 de la présente convention.

Le site Internet Vigifoncier <https://hautsdefrance.vigifoncier.fr> est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

**AVIS N° 6 DU BUREAU DE L'USAN****SEANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 2021**

**OBJET : Lutte contre les inondations : ZECs de Terdeghem - Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation – Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

**Rapporteur : Monsieur Christophe LEGROIS**

La production du présent document révèle des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation. Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

**I Présentation du Projet :**

Le projet se situe dans le département du Nord sur la commune de TERDEGHEM au niveau de la Moe becque.

La Moe becque traverse les communes de TERDEGHEM et de STEENVOORDE avant de se jeter dans l'Ey becque sur la commune de STEENVOORDE.

L'Ey becque conflue avec l'YSER au niveau de la frontière Franco-Belge sur la commune de BAMBECQUE.

Le projet se situe sur la partie aval de la Moe becque, en amont immédiat de la commune de STEENVOORDE.

Le bassin versant de l'YSER, dans lequel se trouve la Moe becque, est particulièrement sensible vis-à-vis des phénomènes naturels. Des inondations récurrentes et de plus en plus fréquentes touchent le territoire.

Ces inondations ont généralement lieu par débordements de cours d'eau, ruissellements et coulées de boue ou mise en charge du réseau d'assainissement.

La commune de STEENVOORDE est concernée par le risque inondation.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à 11 reprises de 1988 à 2012.

La commune de STEENVOORDE est soumise à un PPR pour l'aléa "crue à débordement lent du cours d'eau" (PPRI de l'YSER) prescrit le 13/02/2001, approuvé le 28/12/2007 et annexé au PLU le 02/04/2008.

## **II Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

### **A Objectifs et enjeux :**

L'objectif principal du projet est donc de lutter contre les inondations qui touchent la commune de STEENVOORDE.

L'aménagement doit également apporter une plus-value non négligeable pour l'environnement et le paysage. Il doit s'intégrer de façon optimale dans les sites et paysages existants mais aussi développer ces aspects en tenant compte du potentiel humide des deux zones d'études.

Les enjeux à protéger sont situés principalement dans la commune de STEENVOORDE.

Il s'agit notamment de bâti (**habitations, entreprises) et de voiries.**

La commune de STEENVOORDE est concernée par le PPRI de l'YSER dans le cadre duquel plus de 300 habitations de la commune sont en zone rouge.

L'aménagement des deux ZECs de TERDEGHEM a un impact sur les enjeux situés plus en aval sur les bords de l'Ey becque et de l'YSER tant en France qu'en Belgique.

L'aménagement des deux ZECs de TERDEGHEM ayant un impact sur le débordement des cours d'eau permettra d'atténuer la mise en charge des réseaux d'assainissement pluvial se rejetant dans les cours d'eau.

### **Hydraulique**

1/ L'aménagement va permettre de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation des enjeux en aval, notamment au niveau de la commune de STEENVOORDE. La crue de dimensionnement a une occurrence vicennale (orageuse, en cohérence avec le temps de réponse relativement court du bassin versant) et la surverse d'urgence est dimensionnée pour une crue centennale majorée à 30 %.

2/ L'aménagement ne va pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont et dans l'environnement immédiat.

### **Écologique et environnemental**

1/ L'aménagement évite autant que possible les enjeux écologiques d'intérêt existants ;

2 L'aménagement va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.

### **Humain**

1/ L'aménagement permet de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation au niveau de zones à forts enjeux (commune de STEENVOORDE notamment, avec plus de 300 habitations en zone rouge du PPRI);

2/ La gestion et l'entretien régulier des aménagements par l'USAN permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps.

## **B Les considérations justifiant l'utilité publique**

Considérant :

- qu'aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique ;
- que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;
- que les observations du public ne remettent pas en cause la réalisation du projet au vu des réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- que le projet apparaît compatible avec l'ensemble des documents de planification et de programmation (PPRI 2007, PLU CCFI, SDAGE,... ) ;
- que la réalisation du projet est indispensable à la lutte contre les inondations sur la zone à enjeux visée mais aura également des conséquences positives en aval de cette zone
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard l'intérêt public qu'elle présente ;
- L'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et l'emprise des ouvrages projetés rendu par le commissaire enquêteur ;

Il apparaît que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de réalisation des deux ZECs à TERDEGHEM revêtent le caractère d'UTILITE PUBLIQUE.

Le Bureau a émis un avis